



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre,

La Société **CALBERSON SEINE ET MARNE**, sise 33 allée du clos des charmes à 77090 Collégien, dont le numéro de SIRET est 393 193 909 00040, représentée par **Monsieur Stéphane MAILLOT** agissant en qualité de Directeur d'agence,

Et,

Monsieur Yacine MORSLI dont le numéro de sécurité sociale est le **1 74 07 99 140 148 85**, né le **04/07/1974** de nationalité **Algérienne**

Résidant : **12 Rue Henri Cahn – 94360 BRY SUR MARNE**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Embauche

A compter du 04 Novembre 2019, la Société **Calberson Seine et Marne** engage **Monsieur Yacine MORSLI** sous réserve de l'avis d'aptitude du médecin du travail, aux conditions générales de la Convention Collective Nationale des Transports et des Activités Auxiliaires du Transport et de son annexe, ainsi qu'aux conditions du Règlement Intérieur et de ses avenants dont **Monsieur Yacine MORSLI** reconnaît avoir pris connaissance.

Monsieur Yacine MORSLI qui accepte cet engagement déclare formellement :

- N'être lié actuellement à aucune entreprise et avoir quitté son précédent employeur libre de tout engagement.

Article 2 : Emploi

Monsieur Yacine MORSLI exercera l'emploi d'**Opérateur de quai**. Ses attributions seront exercées sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique. Ces fonctions ont par nature un caractère évolutif tenant aux impératifs d'adaptation de l'entreprise ainsi qu'à ses besoins.

Monsieur Yacine MORSLI s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait la société.

Article 3 : Période d'essai

L'engagement de **Monsieur Yacine MORSLI** à durée indéterminée, sera effectif dès son embauche au 04.11.2019 du fait de ses précédents contrats en intérim depuis mai 2018.

Article 4 : Classification

Conformément à la Convention Collective des Transports et à l'emploi confié à **Monsieur Yacine MORSLI** sa classification est la suivante :

Classification : **Ouvrier**

Groupe : **5**

Coefficient : **128**

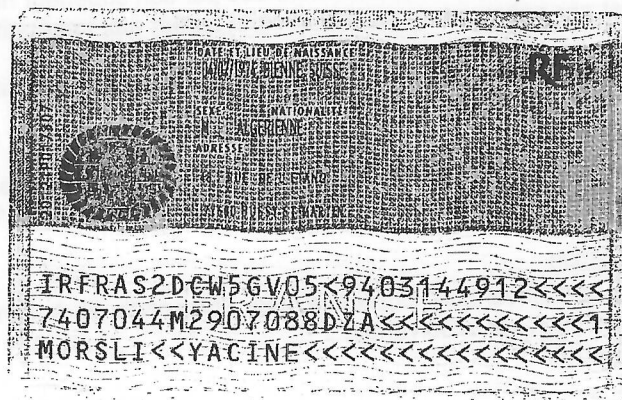
Annexe : **3 de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers**



Calberson Seine et Marne S.A.S. au capital de 300 000 € - B 393 193 909 R.C.S. Nanterre
Siège social : 26, quai Michelet – 92300 Levallois-Perret



89





Article 5 : Rémunération

En contrepartie de son travail le salarié percevra une rémunération mensuelle brute de **1802,45€** (mille huit cent deux euros et quarante-cinq cents) pour 151H67.

Cette durée du travail de référence pourra être amenée à évoluer sans que cela constitue une modification du présent contrat.

Article 6 : Horaires de travail

Les horaires de travail de **Monsieur Yacine MORSLI** sont ceux en vigueur et affichés au sein de la Société.

Monsieur Yacine MORSLI s'engage d'ores et déjà à accepter toute modification de ses horaires de travail en fonction des besoins du service et des demandes de la Direction ; en aucun cas ces modifications ne pourront être considérées comme des modifications d'un élément essentiel du contrat de travail.

La société Calberson Seine et Marne attire l'attention de **Monsieur Yacine MORSLI** sur le fait que son intégration au sein de l'agence s'effectue dans le cadre d'une polyvalence de son activité avec des horaires journaliers pouvant être appelés à être modifiés.

La société Calberson Seine et Marne s'engage, toutefois, pour toute modification nécessitée par les besoins de l'agence, à préciser sept jours à l'avance, à **Monsieur Yacine MORSLI**, le changement éventuel de ses horaires de travail. Ce délai de prévenance pourrait, en cas d'urgence, être ramené à trois jours.

Article 7 : Mobilité

Monsieur Yacine MORSLI exercera ses fonctions à Collégien. Toutefois, l'organisation de l'entreprise peut conduire à des prises de services dans des lieux différents que **Monsieur Yacine MORSLI** s'engage à rejoindre en cas de demande, notamment sur les départements suivants :

- Paris (75)
- Val de Marne (94)
- Essonne (91)
- Seine et Marne (77)

Tout changement de lieu de travail se fera à condition d'ancienneté, de fonction et de rémunération équivalentes.

Monsieur Yacine MORSLI s'engage également à accepter les déplacements nécessités par les besoins du service et qui pourraient avoir lieu en dehors des jours et heures normalement travaillés.

Article 8 : Conditions d'exécution du contrat

Monsieur Yacine MORSLI s'engage à respecter les procédures ISO 9001 mises en place dans le cadre de notre Système d'Assurance Qualité dont il reconnaît avoir eu connaissance.

Le salarié s'engage à passer les formations obligatoires inhérentes à sa profession pendant la durée de l'exécution de son contrat de travail aux échéances prévues par la législation.

Article 9 : Protection Sociale

Monsieur Yacine MORSLI bénéficiera de l'ensemble des mesures de protection sociale dont bénéficie le personnel de la Société.

Monsieur Yacine MORSLI sera affilié à la Caisse de retraite complémentaire dont relève la société Calberson Seine et Marne :

m



GEODIS

- CARCEPT D & O- 174 rue de Charonne- 75011 PARIS

Et bénéficiera de :

- La prévoyance Mercer afférente à sa qualification - PISSELOUP - 52501 FAYL LA FORET CEDEX
- La mutuelle GEODIS KLESIA - TSA 40000 - 78457 VELIZY CEDEX

A cet effet, **Monsieur Yacine MORSLI** accepte que soient prélevés sur sa rémunération les précomptes présents ou à venir destinés à couvrir les régimes de protection à caractère obligatoire existant dans l'entreprise.

Article 10 : Obligation de discrétion

Pendant la durée du présent contrat, **Monsieur Yacine MORSLI** s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, à toute affaire susceptible de concurrencer par son activité celle du Groupe.

Monsieur Yacine MORSLI devra se considérer comme lié par une obligation de discrétion absolue en ce qui concerne toutes les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts concurrentiels de l'employeur, ainsi que tous renseignements confidentiels dont il pourrait avoir connaissance. Tout manquement à cette obligation au cours du contrat constituerait une faute grave pouvant justifier un licenciement.

Cette obligation de discrétion ne saurait s'arrêter lors de la rupture du contrat de travail. En conséquence, il interdit à **Monsieur Yacine MORSLI** d'exploiter directement ou indirectement, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'autrui, les données et les produits, notamment informatiques, propres au Groupe GEODIS.

Article 11 : Exclusivité

Monsieur Yacine MORSLI s'engage à ne pas exercer simultanément à l'emploi pour lequel il est engagé dans l'Entreprise, sauf accord express, d'autres activités pour le compte d'un quelconque employeur.

Pendant la durée du présent contrat, **Monsieur Yacine MORSLI** s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, à toute affaire susceptible de concurrencer par son activité celle du Groupe GEODIS.

Article 12 : Divers

Monsieur Yacine MORSLI ne devra pas faire un usage autre que professionnel du matériel mis à sa disposition par la société, sauf autorisation expresse et préalable de son responsable hiérarchique.

Monsieur Yacine MORSLI s'engage à faire connaître, sans délai, toute modification dans les situations qu'il a signalées lors de son embauche (situation de famille, adresse...).

Fait en deux exemplaires originaux à Collégien, le 04 Novembre 2019

Le salarié

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Yacine MORSLI

Pour la Société

« lu et approuvé, bon pour accord »

Stéphane MAILLOT

* Chaque page doit être paraphée en bas à droite *